

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL BIOTERO

111 Chemin de yémanville
76760 Criquetot-Sur-Ouville

Références : 2025.12.T.724
Code AIOT : 0005804487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement SARL BIOTERO implanté 111 CHEMIN DE YEMANVILLE LE BOIS DES CHAMPS 76760 Criquetot-sur-Ouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023, afin de vérifier par sondage certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BIOTERO
- 111 CHEMIN DE YEMANVILLE LE BOIS DES CHAMPS 76760 Criquetot-sur-Ouville
- Code AIOT : 0005804487
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL BIOTERO est autorisée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 à exploiter une unité de fabrication d'amendement et de support de culture situé au n°111 chemin de Yémanville à Criquetot-sur-Ouville (76760).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émissions diffuses et envois de poussières	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 3.1.3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Collecte et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.4.2.1 et 4.4.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejet dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Registre des produits et matières	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 5.3.4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 7.6.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte et traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.4.2.2	Sans objet
8	armoires électriques du broyeur et crible	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 7.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence l'absence de suivi dans l'exploitation du site. Toutefois, après la visite, l'exploitant s'est montré réactif et a pris l'attache des organismes agréés pour effectuer les contrôles réglementaires obligatoires : mesure de bruit, vérification des installations électriques, mesure des rejets aqueux.

Il est également attendu de la part de l'exploitant, dans les délais indiqués, des améliorations sur les aménagements du site : installer une station météo **fixe**, un ouvrage de régulation/ surverse avec une grille reliée à la plaine inondable afin de rejeter les eaux pluviales à un débit régulé de 2L/s dans le milieu naturel, un écran végétal plus dense sur le talus situé à l'ouest de la parcelle. Des demandes assorties de délais sont formulées en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières
Prescription contrôlée : La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 20 km/h sur le site. La réception de déchets de poussières de lin est interdite sur la période allant de juin à septembre. Un écran végétal type talus arboré est installé à l'ouest de la parcelle pour limiter les envols de poussières en dehors du périmètre des installations. La hauteur des stocks de déchets de poussières de lin est limitée à 3 mètres et notamment sur la partie donnant sur le chemin de Yémanville. Dans cette zone, le modelage des stocks de poussières de lin est réalisé avec des formes rectilignes et en priorité par poussage des engins. Toute manipulation des stockages de déchets de poussières de lins de moins de trois ans est réalisé après consultation de la météo et proscrite dans le cas de vent en direction Sud-Ouest à partir d'une vitesse modérée (de 10 à 40 km/h) afin de prévenir les envols de poussières en direction des riverains les plus proches. Une station météo avec anémomètre est installée afin de mesurer la direction et la vitesse du vent. Par temps sec, les déchets de poussière de lin sont humidifiés notamment lors des opérations de déchargement en utilisant en priorité les eaux pluviales recueillies sur le site afin de limiter les envols. Une procédure d'arrosage des déchets de poussières de lin est rédigé et affiché sur le site. Lors d'une opération d'arrosage, les informations suivantes : la date, l'heure, le nom de la personne en charge de l'opération et l'indication du volume du bassin d'eau incendie après utilisation sont inscrites dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Constats : L'inspection constate que la hauteur des tas de stocks de déchets de poussières de lin est en dessous de la limite de 3 mètres. L'inspection constate la présence d'un talus arboré à l'ouest de la parcelle, à proximité des tas de poussières de lin mais pas suffisamment végétalisé pour faire écran et limiter les envols de poussières. L'inspection constate qu'il n'y a pas de station météo fixe pour mesurer précisément la direction et la vitesse du vent. Toutefois, l'exploitant explique que, préalablement à toute manipulation des

<p>tas de poussières de lin, il consulte la girouette au-dessus des bureaux, qui est d'ailleurs endommagée pour la direction du vent, et mesure la vitesse du vent à l'aide d'un anémomètre portatif. Les informations ne sont pas reprises dans un registre pour y noter notamment les jours proscrits dans le cas de vent en direction Sud-Ouest à partir d'une vitesse modérée (de 10 à 40 km/h).</p> <p>L'exploitant présente sa procédure d'arrosage des déchets de poussières de lin dans le cas où il utiliserait l'eau de la réserve incendie. Il précise à ce sujet, ne jamais utiliser l'eau de la réserve mais celle de la noue (plaine inondable) pour arroser les tas si nécessaire. L'inspection constate que cette procédure n'est pas affichée sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande n°1</u> : l'exploitant doit installer au plus tard sous un délai d'un mois une station météo fixe avec un anémomètre afin de mesurer précisément la direction et la vitesse du vent. Il doit ouvrir un registre pour y inscrire les données relevées du jour et les communiquer au personnel. La procédure d'arrosage des déchets de poussières de lin doit être affichée dans le local du personnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Collecte et traitement des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.4.2.1 et 4.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>4.4.2.1. Les eaux pluviales non polluées</u></p> <p>Les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment de stockage sont dirigées vers le bassin de rétention d'eau incendie de 200 m³ situé au sud du bâtiment, équipé d'une surverse renvoyant les eaux pluviales vers la plaine inondable via une canalisation enterrée.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces bétonnées voire bitumées sont dirigées par gravité vers la plaine inondable.</p> <p>Afin de gérer les eaux pluviales notamment en cas d'évènement pluvial d'occurrence centennale, une « plaine inondable » est aménagée sur le site conformément aux plans (figure 1 et annexe 4 : plans de gestion des eaux pluviales), délimitée par des merlons à l'angle sud-ouest des installations et équipée d'un débit de fuite de 2L/s. (...). Les aménagements (bassin de rétention, talus, plaine inondable...) sont régulièrement entretenus en évacuant les dépôts, nettoyant et débroussaillant les berges, et inspectant régulièrement les ouvrages de collecte (buses) afin de s'assurer qu'elles ne sont pas obturées. L'eau de la plaine inondable peut être utilisée pour arroser les stocks de déchets de poussières de lin en cas de sécheresse ou de degré hydrométrique insuffisant et ainsi limiter les émissions diffuses de poussières ou les dépôts d'incendie et/ ou les tas de fumiers de cheval en cas de besoin.</p> <p><u>4.4.4. Gestion des eaux pluviales du site</u></p> <p>Le site comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un bassin d'infiltration délimité par 2 merlons cotés sud et ouest permettant de contenir un volume de 445 m³ en cas de pluie centennale avec ouvrages de régulation/surverse pour un rejet des eaux pluviales à un débit régulé de 2 L/s dans le milieu naturel ;

- un bassin étanche d'eau incendie de 200 m³, alimenté par les eaux pluviales issues de la toiture du bâtiment avec ouvrage de surverse relié à la plaine inondable via une canalisation enterrée ;
- Un autre bassin étanche distinct du précédent, de confinement des eaux d'extinction incendie de 200 m³.

Constats :

L'inspection constate la présence d'un bassin d'eau incendie de 200 m³ (rempli) renvoyant le surplus des eaux pluviales vers la plaine inondable via une canalisation enterrée.

Le bassin est alimenté par les eaux pluviales en toiture du bâtiment principal.

L'inspection constate la présence d'un autre bassin (non identifié) dont le niveau d'eau a pratiquement atteint le haut des merlons, muni d'une canalisation se rejetant dans le champ voisin. L'inspection ne constate pas la présence de dispositif de surverse ni de moyen de réguler le débit afin d'assurer un débit maxi de rejet à 2L/s dans le milieu naturel.

Une grille est toutefois installée sur le regard d'entrée mais pas au niveau du regard de sortie. La grille et les canalisations sont nettoyées 2 à 3 fois par an selon les dires de l'exploitant.

Concernant l'entretien des berges et des abords, l'exploitant pratique l'éco-pâturage (2 à 3 week-end par an) avec son troupeau de vaches qui pâturent dans le champ voisin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** reprendre l'aménagement de la plaine inondable (installer une grille et un dispositif de surverse et de régulation du débit à 2L/s) conformément au schéma du dossier de demande d'autorisation afin notamment d'assurer un débit maximum de rejet de 2L/s dans le milieu naturel. Il doit également identifier par un panneau la plaine inondable pour prévenir des chutes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Collecte et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales ruisselantes sur la zone d'entrée bétonnée de 1 717 m² et susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un dispositif de traitement de type séparateur à hydrocarbures qui est vérifié semestriellement, nettoyé et vidé autant que nécessaire et au minimum une fois par an, puis ces eaux pluviales traitées sont rejetées dans le milieu naturel (fossé communal).

Constats :

L'inspection constate la présence d'un séparateur à hydrocarbures reprenant les eaux pluviales ruisselantes sur la zone d'entrée bétonnée. Le séparateur a été nettoyé et curé le 7 novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.5.2	
Thème(s) : Risques chroniques, VLE	
Prescription contrôlée :	
Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel (au point de rejet 1 indiqué à l'article 4.4.5 du présent arrêté) respecte les valeurs limites en concentration :	
Paramètre	Concentration en mg/L
DCO (demande chimique en oxygène)	300 mg/L
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	100 mg/L
MES (matières en suspension totales)	100 mg/L
Hydrocarbures Totaux	10 mg/L
Métaux totaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Fe, Al)	15 mg/L
<p>Une mesure des concentrations des différents polluants ci-dessus doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Pour les prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite.</p> <p>Le rejet des eaux pluviales issues de la plaine inondable (figure 1 de l'article 4.4.2.1 du présent arrêté) respecte les valeurs limites en concentration :</p>	
Paramètre	Concentration en mg/L
DCO (demande chimique en oxygène)	300 mg/L
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	100 mg/L
MES (matières en suspension totales)	100 mg/L
Hydrocarbures Totaux	10 mg/L
<p>Une mesure des concentrations des différents polluants ci-dessus doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p>	
Constats :	
L'inspection constate que l'exploitant n'a pas encore procédé à une analyse des rejets aqueux en sortie du séparateur à hydrocarbures et de la plaine inondable. Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 1er décembre 2025 un bon de commande signé pour une analyse des rejets aqueux avant la fin de l'année 2025.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Demande n°3 : l'exploitant doit au plus tard sous un délai d'un mois transmettre à l'inspection le rapport des analyses des rejets aqueux accompagné le cas échéant de mesures correctives envisa-	

gées ou mises en place en cas de dépassement aux valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.5.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins .

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de non-conformité, les résultats des mesures transmis à l'inspection sont accompagnés d'un plan d'action et de propositions en vue de corriger la situation. Dans ce cas, de nouvelles mesures sont réalisées 6 mois après ces mesures non-conformes afin de vérifier que les mesures mises en place permettent bien le respect des valeurs réglementaires énoncées ci-avant.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé de mesure de bruit dans l'année de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 27 novembre 2025, un devis signé à la date du 27 novembre 2025 pour une mesure de bruit (comprenant un délai de 4 à 6 semaines pour la transmission du rapport). Le site n'a pas fait l'objet de signalement de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai de 2 mois** transmettre à l'inspection le rapport de mesure de bruit, accompagné le cas échéant de mesures correctives envisagées ou mises en place en cas de dépassement aux valeurs limites admissibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Registre des produits et matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 5.3.4
Thème(s) : Autre, matières sortantes
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type de produits et matières sortants, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ;- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée .
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne tient pas à jour son registre chronologique et précisément pour les produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont pas des déchets. L'exploitant explique réaliser les opérations de valorisation par mélange pour ces trois produits : UNILIN (fumier de cheval + poussières de lin), SUBSTRALIN (poussières de lin après maturation) et SUBSTRAT UNIVERSEL (terre de bruyère + fumier de cheval + poussières de lin).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°5</u> : l'exploitant doit au plus tard sous un délai d'un mois compléter son registre chronologique de déchets avec les 3 types de produits et matières sortantes comprenant les informations prescrites à l'article 5.3.4 de l'arrêté d'autorisation du 04/10/23 (date, nature, quantité...). Un extrait de ce registre sera transmis à l'inspection pour justifier de son ouverture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. De plus, une vérification des installations électriques par thermographie infra rouge est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformités. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas effectué de contrôle de ses installations électriques depuis sa mise en service en 2023. Après la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 27 novembre 2025, un bon de commande signé pour une vérification des installations électriques, prévue le 1er décembre 2025 (bon d'intervention transmis le 1er décembre 2025 à l'appui).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 6 : l'exploitant doit au plus tard sous un délai d'un mois transmettre à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques, accompagné le cas échéant des actions correctives envisagées ou mises en places (plan des actions avec échéanciers) pour répondre aux observations relevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : armoires électriques du broyeur et crible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les armoires électriques du broyeur et crible seront nettoyées et dépoussiérées autant que nécessaire, selon une fréquence adaptée et définie sous la responsabilité de l'exploitant. En tout état de

cause, cette fréquence est d'au moins une fois par trimestre. Une procédure de nettoyage est rédigée et affichée sur site. Les informations notamment sur l'heure, la date, le nom de la personne chargée de l'intervention et éventuellement les difficultés rencontrées sont inscrites dans un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'inspection constate que les armoires électriques du broyeur et crible sont nettoyées et dépoussiérées tous les 2 à 3 mois, ainsi que la présence d'un registre tenu à jour précisant la date, l'heure et le nom de la personne intervenue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, réserve eau incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers dans chaque local, comme prévu à l'article 7.2.1 « localisation des risques » du présent arrêté ;
- des extincteurs appropriés aux risques à défendre et répartis sur tout le site, à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, bien visibles et facilement accessibles et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un extincteur approprié au risque électrique à proximité de l'armoire électrique ;
- d'une réserve d'eau incendie de 120 m³, situé au sud-est du hangar. Cette réserve dispose d'une prise directe d'aspiration de diamètre de 100 mm conformes aux normes en vigueur et orientée vers la plateforme d'aspiration pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit de 60m³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve.
- Une plateforme d'aspiration aménagée à proximité de la réserve d'eau incendie et en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre. Cette plateforme d'une superficie minimale de 32 m² (8m de longueur sur 4m de largeur) permet la manœuvre des engins pompier et l'utilisation du matériel le plus aisément, présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN et est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres. Tout stationnement sur cette aire est interdit.
- un point de piquage muni d'un demi-raccord AR de 100 mm (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 m³ ;
- la hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- la réserve d'eau est protégée par une clôture, munie d'un portillon d'accès afin d'interdire l'accès à la structure ;
- d'un panneau inaltérable et visible blanc sur fond rouge de dimension 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication » signale la réserve d'eau incendie et la plateforme d'aspiration en précisant le volume d'eau disponible ;
- la réserve d'eau incendie ainsi que la plateforme d'aspiration sont réceptionnés dès la mise en fonctionnement des installations par le service d'incendie et de secours ;
- d'une signalisation durable indiquant les différentes installations d'extinction.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie qui sont maintenus en bon état de fonctionnement conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé autant que de besoin, comportant notamment les modalités d'alerte, d'intervention de son personnel et, le cas échéant les modalités d'évacuation.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs (vérifiés en septembre 2025), une réserve d'eau incendie pleine de 200 m³ (avec un repère sur une pige à 200 m³ selon les dires de l'exploitant) pour un besoin nécessaire de 120 m³ comprenant une prise directe et une plateforme d'aspiration.

Le site dispose également d'un bassin de confinement (d'environ 240 m³ selon les dires de l'exploitant) et pouvant contenir 200 m³. L'exploitant précise le vider régulièrement (tous les 3 mois selon la pluie).

L'inspection constate l'absence de plan de lutte contre un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant doit **au plus tard sous un délai d'un mois** rédiger et transmettre à l'inspection son plan de lutte contre l'incendie. Il doit identifier son bassin de confinement en indiquant son volume toujours disponible et ouvrir un registre pour noter l'état du bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois